

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2018/04/19/2018011787/justel>

Dossier numéro : 2018-04-19/09

Titre

19 AVRIL 2018. - Décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 2018 déterminant les compétences et savoirs requis en géographie à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis en géographie à l'issue de la section de transition

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-07-2019 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 02-05-2018 page : 37373

Entrée en vigueur : 02-05-2018

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Confirmation de l'arrêté

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Procédure de dérogation limitée

Art. 2-6

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions finales

Art. 7-8

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Confirmation de l'arrêté

Article [1er](#). L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 2018 déterminant les compétences et savoirs requis en géographie à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis en géographie à l'issue de la section de transition est confirmé, conformément aux articles 25, § 1er, 2° et 26, § 1er, 2° du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

[CHAPITRE II.](#) - Procédure de dérogation limitée

[Art. 2.](#) Tout pouvoir organisateur ou toute fédération de pouvoirs organisateurs organisant un enseignement subventionné par la Communauté française peut introduire une demande de dérogation aux compétences terminales et savoirs requis visés à l'article 1 du présent décret aux conditions et selon la procédure définies aux articles suivants.

[Art. 3.](#) Aucune dérogation ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la cohérence du système éducatif, tel qu'il résulte de la mise en oeuvre des principes constitutionnels en matière d'enseignement. Elle ne peut notamment avoir pour effet de porter atteinte à la qualité de l'enseignement, au contenu de base ou à